

STATUTS

Préambule

En 1996 naissait l'association intermédiaire Service Chalosse Tursan, dont l'objectif principal était la mise à disposition de main d'œuvre, constituée de demandeurs d'emplois, auprès de particuliers pour effectuer des petits travaux d'entretien de la maison.

Au fil des années, l'association s'est fortement consacrée au service à destination des personnes âgées, notamment les personnes âgées dépendantes. Les salariées qui opéraient dans ce domaine se sont spécialisées et formées.

Il convenait donc de pérenniser ce savoir-faire et cet engagement par la création d'une structure ad-hoc. D'où l'idée de créer une nouvelle association dédiée, SAD CT, à savoir Service Autonomie à Domicile Chalosse Tursan.

L'objectif de cette nouvelle structure sera d'apporter un service d'accompagnement à domicile aux personnes âgées dépendantes et/ou aux personnes handicapées.

Grâce à un personnel dédié et formé, la nouvelle association pourra étendre son activité aux prestations proposées par les mutuelles, par le Conseil Départemental dans le cadre de la Prestation de Compensation du Handicap entre autres.

Article 1 - Constitution et dénomination

Il a été créé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « Service autonomie à Domicile Chalosse Tursan » (SAD Chalosse Tursan), et pour signe « SAD CT ».

Article 2 - Objet

L'Association, dans le cadre de son projet associatif, a pour objet :

- De faciliter la vie et le maintien à domicile de personnes socialement défavorisées ou en perte d'autonomie et également à tout adhérent qui le souhaite.
- Par la prestation de services, la mise à disposition de main d'œuvre, le placement de personnes et toute autre formule permise par la loi, de rendre des services aux personnes et familles à leur domicile en leur apportant une aide dans l'accomplissement des tâches et activités de la vie quotidienne leur permettant ainsi de subvenir à leur besoin de suppléance, d'accompagnement, d'entretien. Ces services pourront comprendre en particulier l'assistance aux personnes âgées ou handicapées ou dont l'autonomie est momentanément réduite pour leur permettre de se maintenir dans leur milieu de vie habituel.
- Le développement ou l'accompagnement de projets ou structures relevant du l'Economie sociale et Solidaire et de la Cohésion sociale au service des populations sur le territoire

Article 3 — Moyens d'action

Afin de réaliser son objet, L'Association se propose de recourir aux moyens suivants :

- Créer, gérer, exploiter un service d'aide et d'accompagnement à domicile selon les modalités de la législation en vigueur par la mise en place d'actions telles que :
 - ✓ Les tâches ménagères ou familiales exercées au domicile de particuliers ;
 - ✓ La garde des enfants ;
 - ✓ L'assistance à la vie quotidienne des personnes âgées dépendantes ou handicapées qui ont besoin d'une aide personnelle à domicile ;
 - ✓ Le petit entretien de jardin ;
 - ✓ Toutes autres activités autorisées par les textes en vigueur.
- Représenter ou participer à toute instance nationale, régionale et départementale entrant dans le cadre de son objet et susceptible de contribuer à sa réalisation.
- Gérer, créer des projets dans le domaine de la formation des salariés et des administrateurs en lien avec son projet.
- Développer, soutenir ou accompagner des projets et/ou structures relevant du champ de l'ESS ou de la cohésion sociale au service des populations sur le territoire.

Article 4 - Siège social et durée

Le siège social est fixé à : 19, rue du Docteur Larquier - 40700 HAGETMAU
Il pourra être transféré par décision simple du Conseil d'Administration.
La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 — Membres — catégories, définitions, responsabilité

L'Association Service Chalosse Tursan est membre de droit.

L'Association se compose de membres, personnes physiques et morales, membres fondateurs et de membres usagers.

- Membres fondateurs et de droit : les personnes ayant présidé à la création de l'Association. Elles participent avec voix délibératives aux assemblées générales et s'acquittent d'une cotisation annuelle.
- Membres usagers : les utilisateurs employés et employeurs des services proposés qui le souhaitent. Ils participent avec voix consultative aux Assemblées Générales et sont exemptés de cotisation annuelle.

Article 6 - Acquisition de la qualité de membre

L'admission des nouveaux membres est prononcée par le Conseil d'Administration en place.

Les membres cooptés le sont es-qualités ou à titre personnel.

L'Association est ouverte à toute personne sensible à ses objectifs, à toute personne ou entreprise connaissant un besoin de service.

Article 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission notifiée par lettre adressée au Président de l'Association.
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, pour infractions aux présents statuts ainsi qu'au règlement intérieur de l'Association remis à chaque membre dès son adhésion.
- L'exclusion prononcée, par le Bureau ou le Conseil d'administration, pour motif grave. Dans ce dernier cas, le membre intéressé est préalablement invité à fournir des explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion, à faire valoir ses moyens de défense, dans les conditions précisées au règlement intérieur.

Article 8 — Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- La cotisation due par tout adhérent à l'Association, fixée annuellement par l'Assemblée Générale ;
- Les subventions éventuelles de l'Etat, des collectivités locales et territoriales, de l'Europe, et des établissements publics ;
- Les subventions éventuelles de tout organisme ou personne public ou privé ;
- Les donations de particuliers ou d'entreprises ;
- Le produit des prestations ;
- Le produit des fêtes ou manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder.

Article 9 - Comptabilité

L'Association établit, dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice social, des comptes annuels selon les normes du plan comptable général sous réserve des adaptations prévues par le règlement et son annexe du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des Associations et fondations.

Les comptes annuels et le rapport de gestion (le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes) sont tenus à la disposition des membres pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 10 — Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 11— Fonds de réserve

L'Association constitue un fonds de réserve dont l'objet spécifique est, d'une part de couvrir les engagements financiers qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement et faire face à tout ou partie des obligations qu'elle a souscrite, d'autre part de prendre le relais des concours bénévoles et mise à disposition gratuite de locaux, matériels et personnels qui viendraient à lui faire défaut.

Les mécanismes de fonctionnement et d'abondement de ce fonds de réserve sont fixes, sur proposition du Conseil d'Administration, par l'Assemblée Générale.

Article 12 — Apports

En cas d'apport à l'Association de biens meublés ou immeubles, le droit de reprise de l'apporteur s'exerce conformément aux dispositions prévues par les conventions conclues avec l'Association valablement représentée par son Président ou toute autre personne désignée à cet effet.

Article 13 — Conseil d'administration : composition

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant 27 membres au plus, élus par l'Assemblée Générale Ordinaire, pour une durée de 3 ans parmi les membres dont se compose cette assemblée.

L'Assemblée Générale appelée à élire le Conseil d'Administration est composée de membres remplissant les conditions suivantes :

- Est électeur tout membre de l'Association âgé de 18 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association, à jour des cotisations.
- Le vote de fait à main levée sauf dans les cas suivants où il s'effectue à bulletins secrets :
 - ✓ Sur demande d'au moins 1/3 des administrateurs ;
 - ✓ Lors de la révocation d'un membre du Bureau
 - ✓ Lors de l'exclusion ou de la radiation d'un membre de L'Association.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée au Conseil d'Administration.

Le renouvellement du Conseil d'Administration est élu chaque année par tiers, l'ordre de sortie des premiers membres est déterminé par ancienneté.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances (décès, démission) d'un ou plusieurs administrateurs ou de regroupement avec une autre structure, le Conseil d'Administration pourvoit s'il le désire, provisoirement, au remplacement ou au complément de ses membres par cooptation.

Leur remplacement ou complément définitif intervient lors de la plus proche Assemblée Générale Ordinaire. Les mandats des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des administrateurs.

Si la ratification par l'Assemblée Générale n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis n'en seraient pas moins valides.

Les fonctions d'administrateurs cessent par la démission, la perte de qualité de membre de l'Association, l'absence non excusée à trois réunions successives du Conseil d'Administration.

Article 14 — Fonctionnement du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du 1/3 de ses membres, chaque fois que l'intérêt de L'Association l'exige.

Les convocations sont effectuées par courriel ou, le cas échéant, par lettre simple et adressées aux administrateurs huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion établi par le Président ou, à défaut, par l'un des membres du Bureau.

Quand le Conseil d'Administration se réunit à l'initiative du 1/3 de ses membres, ceux —ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix seulement.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présent ou représenté.

Le directeur (trice), le responsable financier, salariés de l'Association participent aux réunions du Conseil d'Administration, sur invitation du Président, sans pouvoir prendre part au vote des résolutions.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le règlement intérieur précise et complète les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration.

Article 15 — Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs dans le respect de l'objet de l'Association et dans le cadre des résolutions de l'Assemblée Générale :

- Il surveille la gestion du Bureau ;
- Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires à la poursuite et au développement de son objet ;
- Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'Association ;
- Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres ;
- Il définit et propose à l'Assemblée Générale la politique et les orientations générales de l'Association. Il peut constituer des commissions de travail spécialisées suivant les modalités prévues au règlement intérieur ;
- Il statue sur l'admission et l'exclusion des membres ;
- Il décide de l'acquisition et la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencement, achète et vend tous titres et valeur ;
- Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'Association, procède à la vente ou

l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sureté.
Une information de L'Assemblée Générale Ordinaire sera nécessaire ;

- Il arrête les grandes lignes d'action de communication et de relations publiques ;
- Il arrête les budgets et contrôle leur exécution ;
- Il arrête les comptes de l'exercice clos, fixe l'ordre du jour et les dates des Assemblées Générales ;
- Il nomme les membres du Bureau et met fin à leurs fonctions ;
- Il donne son avis sur la nomination le directeur (trice) charge d'exécuter la politique arrêtée et met fin à ses fonctions. Il précise la nature de ses fonctions et l'étendue de ses pouvoirs ;
- Il propose, le cas échéant, à l'Assemblée Générale la nomination des commissaires aux comptes, titulaire et suppléant ;
- Il approuve le règlement intérieur de l'Association ;
- Il se prononce sur les projets de convention visées à l'article L.612-5 du Code du Commerce qui lui sont soumis par le Président ou par le Bureau ;
- Il peut investir des délégués chargés de le représenter, de développer localement l'action de L'Association et de créer des liens économiques avec d'autres structures ;
- Les mandats d'administrateurs sont gratuits.

Article 16 — Bureau - Composition

Le Conseil d'Administration élit en son sein, chaque année un Bureau composé de 12 membres au plus.

Ce Bureau est composé de :

- Un Président
- Un Vice-président
- Un Trésorier
- Un Trésorier-Adjoint
- Un Secrétaire
- Un Secrétaire-Adjoint
- Six membres

Les membres du Bureau sont désignés lors de chaque renouvellement du Conseil d'Administration.

Les membres du Bureau sortants sont rééligibles.

Les fonctions des membres du Bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur, l'absence non excusée à trois réunions consécutives du Bureau.

Le directeur (trice), salarié de l'Association ou un tiers utile à l'éclairage des débats peuvent participer aux réunions sur invitation du Président sans pouvoir prendre part au vote des résolutions.

Article 17 — Fonctionnement et pouvoirs du bureau

Le Bureau se réunit en tant que de besoin à l'initiative et sur convocation du Président qui fixe son ordre du jour. La convocation peut être faite par tous moyens au moins huit jours à l'avance.

Il peut également se réunir à l'initiative de la moitié de ses membres dans les conditions prévues au règlement intérieur, sur convocation du Président ou à défaut de l'un des membres du Bureau.

Quand le Bureau se réunit à l'initiative de la moitié de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Sans préjudice de leurs attributions respectives ci-après définies, les membres du Bureau assurent collégalement la préparation et la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration.

Ils proposent en outre à l'approbation de ce dernier le règlement intérieur de l'Association.

Les procès-verbaux des séances du Bureau sont tenus sur un classeur ad hoc et signés par le Président et le Secrétaire ou éventuellement un autre membre du Bureau.

Le Bureau procède à l'organisation de l'Association et en assure le fonctionnement administratif et financier.

Le Bureau décide du recrutement, de la rémunération et des responsabilités du personnel de l'Association.

Article 18 — Président

Le Président cumule les qualités de Président du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Association, agit pour le compte du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Association et notamment :

- Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et possède tous les pouvoirs à effet de l'engager ;
- Il a qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale ;
- Il peut, avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toutes transactions et former tous recours ;
- Il convoque le Bureau et le Conseil d'Administration, fixe l'ordre du jour et préside leur réunion ;
- Il exécute les décisions arrêtées par le Bureau et le Conseil d'Administration ;
- Il ordonnance les dépenses, présente les budgets annuels et contrôle leur exécution avec le Trésorier ;
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et livrets d'épargne ;

- Il signe tous contrats d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales ;
- Il présente le rapport annuel d'activité à l'Assemblée Générale ;
- Il présente à l'Assemblée Générale le rapport visé à L'article L.612-5 du Code du Commerce, dans les conditions précisées par le règlement intérieur. Il informe les membres du Conseil d'Administration du contenu dudit rapport au plus tard lors du Conseil d'Administration précédant l'Assemblée Générale (disposition applicable en l'absence de Commissaire aux Comptes) ;
- Il peut déléguer, par écrit et avec l'accord du Conseil d'Administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du Bureau ou au directeur (trice), salarié de L'Association.

Article 19— Vice-président(s)

Le Vice-président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Il le remplace en cas d'empêchement prolongé ou permanent, selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Le Président donne délégation de signature au Vice-Président pour le remplacer en cas de force majeure.

Article 20 - Secrétaire

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Association. Il établit les procès-verbaux des réunions et délibérations du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Il tient, en particulier, le registre spécial visé à L'article 5 de la loi de 1^o juillet 1901 et aux articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles. Il peut être assisté dans ses fonctions par un Secrétaire adjoint.

Article 21 - Trésorier

Le Trésorier suit la gestion de l'Association. Il est assisté dans ses fonctions par un Trésorier adjoint et par une comptable.

Le Trésorier établit ou fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association.

Il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations et établit ou fait établir un rapport financier qu'il présente, avec les comptes annuels, à l'Assemblée Générale.

Il peut sous le contrôle du Président et mandat du Bureau, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Article 22 — Assemblées générales : dispositions communes

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres, à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée au Conseil d'Administration.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président ou sur demande de la moitié plus un de ses membres, par délégation du Conseil d'Administration, par lettre simple ou courriel au moins quinze jours à l'avance.

La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration.

Quand les Assemblées Générales sont convoquées à l'initiative d'une fraction de leurs membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Les délibérations sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire.

Seuls ont droit de vote les membres du Conseil d'administration présents et les adhérents de l'association.

Article 23 — Assemblées générales : nature et pouvoirs

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'Association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leur décision tous les membres y compris les absents.

Un règlement intérieur précise et complète les modalités de fonctionnement des Assemblées Générales.

Article 24— Assemblées Générales Ordinaires

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit, au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande d'au moins un tiers des membres de L'Association.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur l'activité, la situation morale et financière de l'Association.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'Assemblée Générale Ordinaire pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à L'article 13.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'Association.

Elle se prononce sur le rapport visé à l'article L.612-5 du Code du Commerce que lui présente le Président du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Toutes les décisions sont prises à main levée à la majorité des votants.

Toutefois, à la demande de la moitié plus un des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

A défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée avec le même ordre du jour. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 25 — Assemblées Générales Extraordinaires

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence tels que les modifications apportées aux présents statuts, la dissolution de l'Association et la dévolution de ses biens, sa fusion ou sa transformation.

Elle est convoquée par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

A défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée Générale est à nouveau réunie avec le même ordre du jour. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants.

Article 26 — Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article 25 des

présents statuts.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des 2/3 des membres présents.

En cas de dissolution, non consécutive à une fusion, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs membres de l'Association et qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

Les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer autre chose que leurs apports. L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs Associations poursuivant des buts similaires ou à des Etablissements Publics (ou privés reconnus d'utilité publique) et qui seront désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 27 — Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fera approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les points non prévus par les présents statuts, pour ce qui concerne notamment l'organisation interne de l'Association.

Article 28 - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

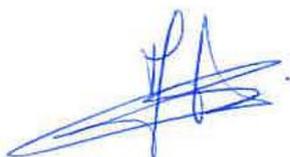
Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la plus proche Assemblée Générale ou font l'objet de la mise en place d'une Assemblée Générale Extraordinaire selon les modalités prévues à l'article 25.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des membres présents.

Fait en deux exemplaires, à HAGETMAU, 24 novembre 2023

La présidente, Monique LUBIN

La Trésorière, Marcelle DESSA



Code de commerce

❖ *Partie Législative*

- *LIVRE VI : Des difficultés des entreprises.*
 - *TITRE 1er : De la prévention des difficultés des entreprises.*
 - *Chapitre II : Des dispositions applicables aux personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique*

Article L612-5

Modifié par Ordonnance n°2008-1345 du 18 décembre 2008 - art. 11(V)

Le représentant légal ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes d'une personne morale de droit privé non commerçante ayant une activité économique ou d'une Association visée à L'article L. 612-4 présente à L'organe délibérant ou, en L'absence d'organe délibérant, joint aux documents communiqués aux adhérents un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la personne morale et l'un de ses administrateurs ou l'une des personnes assurant un rôle de mandataire social.

Il est de même des conventions passées entre cette personne morale et une autre personne morale dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, le directeur général, un directeur général délégué, un membre du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % est simultanément administrateur ou assure un rôle de mandataire social de ladite personne morale.

L'organe délibérant statue sur ce rapport.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles le rapport est établi.

Une convention non approuvée produit néanmoins ses effets. Les conséquences préjudiciables à la personne morale résultant d'une telle convention peuvent être mises à la charge, individuellement ou solidairement selon le cas, de l'administrateur ou de la personne assurant le rôle de mandataire social.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.